CONTRAT DE MOBILITE 2015 POUR LES MOBILITES D'ETUDES DU PROGRAMME ERASMUS+ dans les pays participant au programme (mobilités européennes)

Nom légal complet de l'établissement d'envoi et code Erasmus : Université de Rennes 1 - F RENNES 01

Adresse (adresse légale complète) : 2 Rue du Thabor-CS 46510 -35065 Rennes Cedex

Ci-après dénommé l'Université de Rennes 1 représenté pour la signature de cet accord par Guy CATHELINEAU - Président d'une part, et

CATHELINEAU - President d'une part, et
Monsieur/Madame/Mademoiselle (Nom et prénom du participant) : XV, Hong. Date de naissance :
Nationalité:
Téléphone : +49 (0) 59 0535 0792 E-mail : hong XV. 1 @etudiant.univ-rennes1.fr Sexe [M/F] : M ☑ F □ Année académique : 2015/2016
Cycle d'études : ☑ 1 ^{er} cycle ☐ 2 ^{ème} cycle ☐ 3 ^{ème} cycle ☐ cycle court ☐ cycle unique Domaine d'études (diplôme de l'établissement d'envoi) : M.Sc Schence des Materian Code ISCED : Nombre d'années d'études supérieures achevées :
Merci de compléter ou d'agrafer un RIB
Numéro de compte bancaire sur lequel la subvention sera versée: 07.56.883500. Titulaire du compte (si différent de l'étudiant): XV, Hong. Banque: Comptet Bank AG, 25449. Quickborn, Germany. BIC: COBADE HDXXX. IBAN: DE 69. 2004-11.11.07.56883500.

Ci-après dénommé "le participant" d'autre part,

ont accepté les conditions particulières et annexes ci-dessous, qui font partie intégrante du présent contrat (« le contrat ») :

Annexe I

☑ Contrat pédagogique obligatoire pour les mobilités d'études du programme Erasmus+

Annexe II

Conditions générales

Annexe III

Charte de l'étudiant Erasmus +

Les conditions particulières prévalent sur les annexes.

L'annexe I ne devra pas obligatoirement comporter les signatures originales, les signatures scannées et <u>électroniques étant acceptées, selon la législation nationale en vigueur.</u>

CONDITIONS PARTICULIERES



ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

- 1.1 L'établissement s'engage à apporter son aide au participant engagé dans une activité de mobilité d'études du programme Erasmus+.

 Cette mobilité se déroulera dans l'Université de Munich , Allemagne (nom de l'Université + Pays)
- 1.2 Le participant accepte l'aide financière indiquée à l'article 3 et s'engage à réaliser le programme de mobilité d'études, tel que défini dans l'annexe l.
- 1.3 Toute modification au contrat, y compris les dates de début et de fin de mobilité, devra être demandée et acceptée par les 2 parties de manière formelle, par courrier postal ou électronique.

ARTICLE 2 - PRISE D'EFFET DU CONTRAT ET DUREE DE LA MOBILITE

- 2.1 Le contrat prend effet à la date de signature de la dernière des deux parties.
- 2.2 La période de mobilité commencera le 01/205 et se terminera 31./.09./.701.6
 La date de début de mobilité sera le premier jour de présence obligatoire du participant dans l'organisme d'accueil.

Pour les participants inscrits à un cours de langue dans un établissement différent de l'établissement d'accueil : la date de début de mobilité sera le 1^{er} jour du cours de langue.

La date de fin de mobilité sera le dernier jour de présence obligatoire dans l'organisme d'accueil.

- 2.3 Le participant recevra une subvention de fonds européens Erasmus+ pour mois et jours.

 Si le participant bénéficie d'une subvention de fonds européens Erasmus+ : le nombre de mois et de jours supplémentaires financés devra correspondre à la durée de la mobilité.
- 2.4 La durée totale de la période de mobilité ne devra pas excéder 12 mois, y compris les périodes de mobilité non financées.
- 2.5 Les demandes de prolongation de durée de mobilité devront être faites à l'établissement au minimum un mois avant la fin de la période de mobilité initialement prévue.
- 2.6 Le relevé de notes ou l'attestation de stage (ou tout justificatif annexé à ces documents) devront comporter les dates effectives de début et de fin de mobilité.



ARTICLE 3 - AIDE FINANCIERE

- 3.1 L'aide financière pour la période de mobilité est de 2191,67 Euros, correspondant à 220 Euros par mois et 4,33 Euros par jour supplémentaire.
- 3.2 Le montant total pour la période de mobilité devra être calculé en multipliant le nombre de mois définis à l'article 2.3 par le taux applicable par mois pour le pays de destination concerné. Dans le cas de mois incomplets, le montant de la subvention est calculé en multipliant le nombre de jours au 30^{ème} du montant mensuel.
- 3.3 Le remboursement de frais encourus liés à des besoins spécifiques, le cas échéant, sera effectué sur la base des justificatifs fournis par le participant.
- 3.4 L'aide financière ne pourra être utilisée pour couvrir des coûts faisant déjà l'objet d'un autre financement européen.
- 3.5 Nonobstant l'article 3.4, la subvention est compatible avec toute autre source de financement, y compris une rémunération perçue par le participant travaillant pendant ses études/son stage, dans la mesure où les activités prévues dans l'annexe I sont réalisées.
- 3.6 L'aide financière ou une partie de celle-ci devra être remboursée si le participant ne satisfait pas aux termes du contrat. Si le participant interrompt le contrat avant la fin, il/elle devra rembourser le montant de la subvention déjà versé, sauf disposition contraire de l'établissement d'envoi. Cependant, si le participant a été dans l'impossibilité de réaliser les activités planifiées définies dans l'annexe I pour un cas de force majeure, il/elle sera autorisé à recevoir le montant de la subvention correspondant à la durée effective de la mobilité, tel que défini à l'article 2.2. Au-delà, les fonds devront être remboursés, sauf disposition contraire de l'établissement d'envoi. Les cas de force majeure devront être communiqués par l'établissement, pour acceptation, à l'Agence nationale.

ARTICLE 4 - PAIEMENT

- 4.1 Un préfinancement devra être versé au participant au plus tard (en fonction des situations, en privilégiant le plus rapide) :
 - 30 jours calendaires après la signature du contrat par les 2 parties
 - A la date de début de la période de mobilité (ou à réception de la confirmation de l'arrivée du participant),

représentant 70 à 100 % du montant spécifié à l'article 3. Dans le cas où le participant ne fournit pas les documents requis dans les délais impartis fixés par l'établissement d'envoi, un report du délai de paiement du préfinancement pourra être exceptionnellement accepté.

4.2 Si le paiement défini à l'article 4.1 est inférieur à 100 % de l'aide financière, la soumission en ligne du rapport des participants sera considérée comme demande de paiement du solde. L'établissement disposera de 45 jours calendaires pour effectuer le versement du solde ou émettre un ordre de reversement en cas de remboursement.



ARTICLE 5 - ASSURANCE

5.1 Le participant devra bénéficier d'un niveau de couverture adéquat en matière de protection sociale, d'accident du travail et de responsabilité civile pendant le séjour à l'étranger. Il est à noter que le régime de sécurité sociale français peut, dans certaines conditions qui sont décrites ci-dessous, prendre en charge les frais de santé et les frais liés à un accident du travail survenu lors du stage à l'étranger.

5.2 Assurance maladie : obligatoire pour les études et les stages

Lorsque la mobilité se déroule dans un pays membre de l'Union européenne et de l'Espace économique européen, l'étudiant est couvert par son régime de sécurité sociale étudiant, pour la prise en charge des soins imprévus et médicalement nécessaires. Pour ce faire, l'étudiant doit impérativement demander auprès de son organisme d'assurance maladie, avant son départ en mobilité, la Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM). Pour preuve de son implication, l'étudiant doit fournir une copie de sa Carte Européenne d'Assurance Maladie (CEAM) lors de la signature du contrat de mobilité.

Cependant, cette couverture peut s'avérer insuffisante, notamment lors d'un rapatriement ou d'une intervention médicale spécifique. Une assurance santé complémentaire peut s'avérer fort utile. Il est de la responsabilité de l'établissement d'envoi d'informer l'étudiant sur l'existence de ces couvertures complémentaires.

Lorsque la mobilité se déroule dans un pays non membre de l'Union européenne et l'Espace économique européen, tels que la Turquie et l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine : les étudiants qui engagent des frais de santé à l'étranger peuvent être remboursés auprès de la mutuelle qui leur tient lieu de Caisse de Sécurité Sociale étudiante, au retour et sur présentation des justificatifs. Le remboursement se fera alors sur la base des tarifs de soins français, des écarts importants pouvant exister.

Il est donc fortement recommandé à l'étudiant de souscrire une assurance maladie complémentaire spécifique, valable pour le pays et la durée de la mobilité, auprès de l'organisme de son choix (mutuelle étudiante, mutuelle des parents, compagnie privée ad hoc...).

<u>Exception</u>: si l'organisme d'accueil fournit à l'étudiant une couverture maladie en vertu des dispositions du droit local, alors l'étudiant peut choisir de bénéficier de cette protection maladie locale. Avant d'effectuer un tel choix, il vérifiera l'étendue des garanties proposées.

Titulaire de l'assurance maladie :	XV, Hong
Organisme d'affiliation :	ACE European Group, Limited.
Numéro/référence :	7220018740



ARTICLE 6 - AIDE LINGUISTIQUE EN LIGNE

Applicable uniquement pour les mobilités dont les langues d'enseignement ou de travail sont : anglais, français, allemand, italien, espagnol ou néerlandais (ou les langues supplémentaires qui seront disponibles sur l'outil linguistique en ligne OLS), exception faite des locuteurs natifs.

- 6.1. Le participant devra faire évaluer en ligne ses compétences linguistiques, avant et à la fin de la période de mobilité. L'évaluation linguistique en ligne avant le départ est un prérequis à la mobilité, excepté dans des cas exceptionnels justifiés.
- 6.2 [Concerne uniquement les participants suivant les cours linguistiques en ligne] Le participant devra suivre les cours linguistiques en ligne, qui commenceront dès la réception de l'accès, afin de pouvoir profiter pleinement de ce service. Le participant devra immédiatement informer l'établissement s'il est dans l'impossibilité de suivre les cours en ligne, avant d'y accéder.
- 6.3 [Facultatif: à déterminer par l'établissement d'envoi] Le paiement du dernier versement de l'aide financière est soumis à l'évaluation en ligne obligatoire à la fin de la mobilité.

ARTICLE 7 - RAPPORT DU PARTICIPANT

- 7.1. Le participant devra compléter et soumettre le rapport du participant en ligne après sa période de mobilité, dans un délai de 30 jours calendaires suivant la réception de la notification l'invitant à le faire. Les participants qui ne complètent pas et qui ne soumettent pas leur rapport seront susceptibles de rembourser partiellement ou intégralement à leur établissement d'envoi, l'aide financière reçue.
- 7.2 Un rapport en ligne supplémentaire pourra être envoyé au participant pour obtenir des informations complémentaires en matière de reconnaissance.

ARTICLE 8 - LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPETENT

- 8.1 Ce contrat est régi par le droit français.
- 8.2 Le tribunal compétent déterminé conformément à la législation nationale applicable sera seul compétent pour connaître des litiges entre l'établissement et le participant concernant l'interprétation, l'application ou la validité de ce contrat, si ce litige ne peut pas être réglé à l'amiable.

SIGNATURES

Le participant Nom - Prénom

XU, Hong

為 3h

-.B.1.a.ta.1.C

Fait à Munich, le 08/10/2015

Pour l'établissement

Cathelineau Guy

Président de l'Université de Rennes 1

Par délégation,

Van De Weghe Pierre,

Vice-Président en charge des Relations

Internationales

Signature

Fait à Rennes, le

5

CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - RESPONSABILITE

Chaque partie contractante décharge l'autre partie contractante de toute responsabilité civile du fait des dommages subis par elle-même ou par son personnel résultant de l'exécution du présent contrat, dans la mesure où ces dommages ne sont pas dus à une faute grave et intentionnelle de l'autre partie contractante ou de son personnel.

L'Agence nationale française, la Commission européenne ou leurs personnels ne seront pas tenus responsables pour toute action en réparation des dommages survenus aux tiers, y compris le personnel du projet, pendant la réalisation de la période de mobilité. En conséquence, l'Agence nationale française ou la Commission européenne ne seront pas tenues à des indemnités de remboursement concernant cette action.

ARTICLE 2 - RESILIATION DU CONTRAT

Il pourra être mis fin au contrat en cas d'inexécution, par le participant, de ses obligations découlant du présent contrat, et indépendamment des conséquences prévues par la loi qui lui est applicable ; le présent contrat peut alors être résilié ou dissout de plein droit par l'établissement, sans qu'il soit besoin de procéder à aucune autre formalité judiciaire, après une mise en demeure notifiée aux parties par lettre recommandée non suivie d'exécution dans un délai d'un mois.

Si le participant met fin au contrat avant la fin de sa période contractuelle, ou s'il/elle manque à ses obligations, il/elle devra rembourser le montant de la bourse déjà reçu, sauf décision contraire de l'établissement d'envoi.

Si la résiliation est due à un cas de force majeure, par exemple, une situation exceptionnelle imprévisible ou un événement incontrôlable par le participant et qui ne peut pas être attribué à une erreur ou une négligence de sa part, le participant pourra recevoir le montant de la bourse correspondant à la durée effective de la période de mobilité, tel que défini à l'article 2.2. Tout autre financement devra être remboursé, sauf décision contraire de l'établissement d'envoi.

ARTICLE 3 - PROTECTION DES DONNEES

Toute information personnelle présente au contrat sera utilisée en accord avec le règlement n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil pour la protection des individus, en ce qui concerne le traitement des données personnelles par les institutions communautaires et sur la libre circulation de celles-ci. Ces données seront utilisées uniquement pour la contractualisation et le suivi par l'établissement d'origine, l'Agence nationale et la Commission européenne, sans préjudice quant à la possibilité de transmission de ces données aux organismes chargés du contrôle et de l'audit en accord avec la législation communautaire (Cour des comptes européenne ou l'Office Européen de Lutte Anti-fraude).

Le participant peut, sur demande écrite, avoir droit d'accès et de modification de ses données personnelles. Il/elle adressera toute question concernant l'utilisation de ses données personnelles à l'établissement d'origine et/ou à l'Agence nationale. Le participant peut porter plainte contre l'utilisation de ses données personnelles auprès de la CNIL en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par l'établissement d'envoi, l'Agence nationale, ou auprès du CEPD en ce qui concerne l'utilisation de celles-ci par la Commission européenne.

ARTICLE 4 - VERIFICATIONS ET AUDITS

Les contractants s'engagent à fournir toute information détaillée demandée par la Commission européenne, l'Agence nationale française ou tout autre organisme extérieur accrédité par celles-ci pour vérifier que la période de mobilité et les dispositions prévues au contrat ont été mises en œuvre.



